



RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL

d'Aide aux Acquisitions Mobilières des entreprises

COMMUNAUTE DE COMMUNES
QUERCY VERT - AVEYRON

Table des matières

Visas.....	5
Préambule	8
Article 1 : Objet.....	11
Article 2 : Description générale et logique d'intervention	11
2.1 Orientations stratégiques du GAL LEADER	11
2.2 Objectifs stratégiques du dispositif porté par la communauté de communes.....	11
Article 3 : Relation CCQVA / PETR Midi-Quercy	12
Article 4 : Modalités d'instruction des demandes d'aides	13
Article 5 : Durée de validité et évolution du règlement.....	14
Article 6 : Type et description des opérations financées	15
6.1 Dans le cadre du programme LEADER.....	15
6.2 Dans le cadre du cofinancement de la Communauté de Communes.....	15
Article 7 : Type de soutien	15
Article 8 : Bénéficiaires et conditions d'éligibilité	16
Article 9 : Coûts admissibles et conditions d'admissibilité.....	17
9.1 Activités éligibles	17
9.2 Activités inéligibles.....	17
9.3 Dépenses éligibles spécifiques aux prestataires touristiques	18
9.4 Dépenses inéligibles spécifiques aux prestataires touristiques	19
Article 10 : Eléments concernant la sélection des opérations	19
Article 11 : Montants et taux d'aide applicables	20
Article 12 : Modalités de versement des aides directes	21
Article 13 : Interventions par le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise (hors dispositifs régionaux).....	22
Article 14 : Litiges, recours et conditions de remboursement	22

14.1 Règlement des litiges.....	22
14.2 Conditions de remboursement des aides par les bénéficiaires	23
Article 15 : Modification, suivi et évaluation du règlement.....	23
Article 16 : Liste des annexes	23

Visas

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement UE 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

Vu le règlement UE n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, applicable jusqu'au 31/12/,

Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982, autorisant les collectivités locales à intervenir en faveur des entreprises,

Vu le C.G.C.T et les articles L1511-2 et suivants qui disposent que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises,

Vu la délibération n°CP/2024-12/15.01 adoptée en commission permanente de la Région Occitanie du 13 décembre 2024, instaurant un nouveau dispositif régional de financement des entreprises « Maintien et développement de l'activité des entreprises »,

Vu la délibération n°CP/2025-05/15.09 adoptée en commission permanente de la Région Occitanie du 23 mai 2025, relative au conventionnement avec les groupements d'actions locales et à l'apport de contreparties nationales par les EPCI dans le cadre des financements européens LEADER,

Vu les dispositifs régionaux en vigueur « économie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise », « Pass transformation », « contrat Entreprise d'Avenir » et « Maintien et développement de l'activité des entreprises »

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 signée le 29 août 2024, entre la Région Occitanie et le PETR Midi-Quercy,

Vu la fiche action 3 du GAL LEADER Midi Quercy 2023-2027,

Vu la délibération n° 20250925_06 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Quercy Vert – Aveyron en date du 25 septembre 2025 autorisant la signature de la convention tripartite avec la Région Occitanie et le PETR Midi-Quercy, structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties des aides européennes LEADER.

Vu la délibération n° 20250925_06 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Quercy Vert – Aveyron en date du 25 septembre 2025 autorisant la signature de la convention entre le Pays Midi-Quercy et les Communautés de Communes pour la mise en œuvre des contreparties nationales des aides LEADER.

Préambule

La Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron exerce de plein droit la compétence obligatoire en matière de développement économique, conformément à l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). À ce titre, elle est seule compétente pour définir et octroyer des aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire, notamment par le biais d'un règlement d'intervention spécifique.

Parallèlement, la loi NOTRe (2015) a confié à la Région la compétence exclusive en matière d'aides économiques aux entreprises (hors immobilier). Toutefois, l'article L.1511-2 du CGCT permet à la Région de déléguer, par convention, l'attribution de certaines aides à des EPCI à fiscalité propre.

Dans le cadre du programme européen LEADER, les projets portés par des acteurs privés doivent obligatoirement bénéficier d'un cofinancement public national pour permettre le déblocage des fonds européens (FEADER).

Lors de la programmation 2014–2022, le territoire du Midi-Quercy a ainsi mobilisé 3 271 750€ de FEADER, permettant l'accompagnement d'environ soixante projets, dont une quinzaine portés par des acteurs privés, grâce :

- Aux règlements d'aides à l'immobilier portés par les communautés de communes ;
- A l'intervention directe de la Région sur des projets d'équipement.

La nouvelle programmation 2023–2027 s'inscrit dans un contexte de recentrage de la Région sur les projets d'investissement d'envergure. Ce retrait crée un vide sur les projets économiques plus modestes, pourtant essentiels en milieu rural.

Pour répondre à cet enjeu, la Région Occitanie propose aux communautés de communes, via une convention tripartite (Région – GAL – EPCI), de mobiliser leurs propres fonds pour appliquer les dispositifs régionaux en matière d'aides économiques, sans transfert formel de compétence ni de moyens.

Cette démarche permet aux EPCI de devenir cofinanceurs nationaux de projets LEADER, avec à la clé un effet levier significatif, allant jusqu'à 4 (1 € de financement public national = jusqu'à 4 € de FEADER).

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Quercy Vert – Aveyron entend pleinement s'inscrire dans cette dynamique en adoptant le présent règlement d'intervention, qui vise à :

- Encadrer ses modalités d'intervention financière dans le cadre du programme LEADER 2023–2027 ;
- Articuler cette intervention avec son propre règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise ;
- Formaliser les modalités de coopération technique avec le PETR Midi-Quercy, structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL).

L'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans le cadre juridique défini par la Région Occitanie et formalisé par la convention tripartite, applicable exclusivement aux projets éligibles au programme LEADER 2023–2027.

Ainsi, l'octroi d'une subvention, au bénéfice des porteurs de projets LEADER est mis en place par la Communauté de communes Quercy Vert - Aveyron selon les modalités définies dans le présent règlement d'intervention.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'intervention financière de la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron en tant que contrepartie publique nationale dans le cadre du programme LEADER 2023–2027, conformément à la convention tripartite signée avec la Région Occitanie et le PETR Midi-Quercy, structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL).

De plus, il a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'instruction des demandes d'aides économiques déposées par des porteurs de projets privés, et d'en répartir la mise en œuvre entre le PETR Midi-Quercy et les communautés de communes.

Article 2 : Description générale et logique d'intervention

2.1 Orientations stratégiques du GAL LEADER

Le dispositif LEADER est mis en œuvre à l'échelle du GAL par le biais d'une stratégie de développement local définie dans la candidature "Ensemble, faisons de notre territoire un exemple de bifurcation écologique". Ces stratégies sont conçues en partenariat avec les acteurs locaux et leur mise en œuvre est assurée par le GAL au travers de fiches actions.

2.2 Objectifs stratégiques du dispositif porté par la communauté de communes

- Favoriser un développement économique éco-responsable sur son territoire intercommunal,
- Renforcer l'accompagnement des porteurs de projets sur le territoire intercommunal,
- Se donner la possibilité d'être cofinanceur national public, si un projet de développement économique situé sur son territoire intercommunal n'a pu bénéficier d'un autre cofinancement (Etat, Région, Département, Commune) et s'il est éligible au

dispositif porté par le GAL Midi-Quercy ou en complément de cofinancements (Etat, Région, Département, Commune) si le projet est éligible aux dispositifs portés par le GAL.

À ce titre, la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron s'inscrit en cohérence avec les objectifs stratégiques du GAL évoqués ci-dessus, dans le respect de ses compétences propres.

Article 3 : Relation CCQVA / PETR Midi-Quercy

Dans le cadre de la convention tripartite entre la Région, le GAL et les EPCI, la Région autorise les communautés de communes à mobiliser leurs propres fonds pour servir de contrepartie nationale à des projets LEADER portés par des acteurs privés, sans transfert de compétence, en appliquant les règles des dispositifs régionaux.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif et d'en garantir la sécurité juridique et technique, la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron bénéficie d'un accompagnement du PETR Midi-Quercy, structure porteuse du GAL.

À ce titre, le PETR peut :

- Contribuer à la pré-instruction technique des dossiers
- Mettre à disposition des outils partagés
- Assurer un soutien à la gestion des dossiers, en lien avec les porteurs de projets.

Cet accompagnement, dans le cadre de l'adhésion au PETR, ne constitue pas une délégation formelle de compétence : la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron demeure pleinement responsable de l'instruction administrative, de la décision d'attribution et du versement des aides, conformément à la convention tripartite.

Elle conserve, en conséquence, un droit de regard et un pouvoir de validation à chaque étape, afin de garantir la conformité des aides attribuées aux règles régionales.

Article 4 : Modalités d’instruction des demandes d’aides

L’ensemble des informations relatives aux critères d’éligibilités des bénéficiaires, des dépenses, des modalités de financement, des conditions d’intervention, des conditions de maintien de l’aide, des activités exclues et des pièces justificatives nécessaires au dossier sont directement détaillés au sein de la plaquette du dispositif régional auquel le projet se réfère et à la Fiche action 3 « Favoriser le développement durable du territoire ».

Le porteur de projet ne doit en aucun cas engager son projet avant l’obtention de l’avis d’opportunité du GAL et le dépôt officiel de sa demande sur EUROPAC. Tout premier acte juridique (devis signé, commande, contrat, facture, etc) antérieur à ces étapes rend le projet inéligible. Le respect de cette règle conditionne l’accès au financement LEADER.

Les demandes d’aides déposées par les porteurs de projets privés dans le cadre de la présente intervention sont instruites selon le processus suivant :

1- Dépôt du dossier

Le porteur de projet peut prendre contact, en première intention, soit auprès du GAL Midi-Quercy, soit auprès de la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron, afin de présenter son projet. Dès cette étape, une mise en relation systématique entre les référents du GAL et de la Communauté de Communes est organisée dans le but :

- De **valider conjointement la pertinence du projet** au regard du programme LEADER et de la stratégie locale de développement,
- **D’évaluer sa cohérence** avec les priorités de développement économique de la Communauté de Communes,
- Et de **déterminer s’il est éligible** à un accompagnement financier dans le cadre du présent dispositif.

2- Appui technique à l’instruction

Le PETR Midi-Quercy, en tant que structure porteuse du GAL, assure un appui technique à l’instruction des dossiers, comprenant notamment :

- La **proposition d'un rattachement au dispositif régional** le plus pertinent,
- La **vérification de la complétude des pièces**,
- La **rédaction d'un rapport d'analyse préalable** transmis à la Communauté de Communes.

3- **Contrôle et validation par la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes demeure seule compétente pour :

- **Valider l'analyse** produite avec l'appui du PETR,
- Demander, le cas échéant, des compléments ou modifications,
- **Instruire formellement le dossier** au titre de sa compétence développement économique,
- **Préparer la décision d'attribution de l'aide**, soumise à l'organe délibérant.

4- **Décision et versement**

La décision d'attribution de l'aide relève de l'organe délibérant de la Communauté de Communes. **Le versement de l'aide est assuré par la Communauté de Communes**, qui reste responsable du suivi financier et administratif du dossier.

Les processus d'instructions détaillés, étape par étape, de l'EPCI et du GAL sont présentés en annexe 1.

Article 5 : **Durée de validité et évolution du règlement**

Le règlement entre en vigueur à la date de **signature de la convention tripartite** validée par la Région Occitanie, autorité de gestion. Cette validation pourra faire l'objet d'un accusé de réception ou d'un accord formel. Il prendra automatiquement fin au 31 décembre 2029, date de fin des programmes LEADER 2023-2027.

Article 6 : Type et description des opérations financées

6.1 Dans le cadre du programme LEADER

Pour le dispositif LEADER, les types d'opérations éligibles concerneront les projets rattachés à la Fiche Action 3 « Favoriser le développement durable du territoire ».

Les types et description d'opérations financées dans le cadre du présent règlement, sont présentés au sein de la fiche action 3 relative aux dispositifs LEADER 2023-2027.

6.2 Dans le cadre du cofinancement de la Communauté de Communes

Seules sont éligibles les opérations prévues par les dispositifs régionaux en vigueur : « Economie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise », « Pass transformation », « Contrat Entreprise d'Avenir », « Maintien et développement de l'activité des entreprises ».

Le dispositif « Maintien et développement de l'activité des entreprises » n'est mobilisable que si le projet n'est éligible à aucun autre dispositif régional.

Article 7 : Type de soutien

Dans le cadre de l'aide apportée, deux principaux types de subventions peuvent être octroyés selon la nature du projet et les besoins identifiés : la subvention de fonctionnement et la subvention d'investissement :

- **Subvention de fonctionnement** : Il s'agit d'une aide financière destinée à couvrir les dépenses courantes liées à l'activité quotidienne de la structure (salaires, loyers, charges, fournitures, etc.). Elle permet d'assurer la continuité et le bon déroulement des missions de l'organisme.

- **Subvention d'investissement** : Cette subvention est allouée pour financer des dépenses liées à l'acquisition ou à l'amélioration d'équipements durables (matériel, aménagement, etc.). Elle vise à soutenir le développement ou la pérennisation de la structure sur le long terme.

Article 8 : Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Sont éligibles les entreprises dont **le siège social est situé de préférence sur le territoire de la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron**. Toutefois, les dossiers présentés par des entreprises dont le **siège social est situé hors du territoire intercommunal pourront également être étudiés, à condition qu'un établissement soit implanté localement et contribue de manière significative au développement économique du territoire**, notamment en matière de création d'emplois ou d'activités stratégiques.

Au sens du présent règlement, la **notion d'entreprise** s'entend conformément à la définition établie par la Commission européenne, telle que précisée dans la Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 et reprise à l'article 1^{er} du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Est ainsi considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement. Cette définition inclut notamment les personnes physiques, les sociétés, les associations ou groupements exerçant, à titre principal ou accessoire, une activité de production, de distribution ou de services.

Les bénéficiaires devront en outre répondre aux **critères fixés par les dispositifs régionaux** auxquels ils sont rattachés.

Pour être éligibles les entreprises devront obligatoirement **être inscrites au registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, URSSAF, registre Chambre d'agriculture ou de tout autre organisme professionnel agréé**.

Les entreprises en difficulté financière au sens du droit communautaire (notamment celles en

procédure de redressement ou de liquidation judiciaire) ne sont pas éligibles au présent dispositif.

De même, tout bénéficiaire potentiel non à jour de ses obligations fiscales et sociales sera automatiquement exclu de l'aide de la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron.

Par ailleurs, tout dossier devra comporter **un premier bilan comptable d'activité sur au moins 12 mois**. À titre dérogatoire, **les entreprises ne disposant pas encore d'un tel bilan pourront être jugées éligibles si leur projet présente un caractère structurant pour le territoire**, notamment en matière de création d'emplois, de développement d'activités stratégiques ou innovantes. Dans ce cas, un business plan détaillé sera exigé pour évaluer la viabilité du projet et la recevabilité de la demande.

Article 9 : Coûts admissibles et conditions d'admissibilité

9.1 Activités éligibles

Tout projet présenté dans le cadre du présent règlement doit obligatoirement **être rattaché à un dispositif régional en vigueur** et se conformer strictement aux conditions d'éligibilité, de dépenses et de mise en œuvre définies par ce dispositif, notamment l'ensembles des pièces justificatives.

9.2 Activités inéligibles

- Les services financiers, banques, assurances et professions libérales.
- Les sociétés de commerce ou de négoce, à l'exception de certains commerces de proximité en zones rurales ou prioritaires.
- Le commerce de gros (sauf exceptions pour les produits fabriqués en Occitanie).
- Les activités agricoles et viticoles (hors projets de transformation agroalimentaire).
- La vente de tabac, d'alcool et de carburant.
- Les activités de restauration rapide.
- Les franchises ou enseignes assimilées à un grand groupe, sauf exceptions en milieu rural.

9.3 Dépenses éligibles spécifiques aux prestataires touristiques

Dans le cadre d'un projet porté par un prestataire touristique, rattaché à la fiche action 3.3.1 du programme LEADER « Renforcer et diversifier l'offre d'hébergement, de restauration, récréatives et sportives », sont notamment éligibles à une aide de la Communauté de communes, sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité économique de l'entreprise, les dépenses suivantes (liste non exhaustive) :

Équipements et aménagements de transition énergétique et environnementale

Systèmes de récupération des eaux de pluie ou de réutilisation des eaux usées

Compacteurs mécaniques (plastiques, textiles, végétaux)

Broyeurs de végétaux

Équipements de tri et systèmes de recyclage

Végétalisation et désimperméabilisation des sols (accueil, terrasses, abords)

Acquisition de systèmes de transport collectif électrique dédiés aux touristes

Optimisation énergétique / accessibilité

Systèmes de management et de stockage d'énergie

Domotique pour le suivi et la régulation de la consommation

Investissements spécifiques pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap, hors obligations réglementaires

Digitalisation / outils de gestion

Acquisition d'un système global de gestion (ERP)

Systèmes de gestion de la clientèle, des réservations et commandes

Création d'un outil de visite interactive

Dépenses de communication

Actions de communication en lien avec la sensibilisation des usagers

9.4 Dépenses inéligibles spécifiques aux prestataires touristiques

Les équipements de production de chaleur ou de froid (géocooling, pompes à chaleur, chaudières biomasse, solaire thermique, géothermie, etc.).

L'étanchéité des réseaux.

Les capteurs, éclairage automatique par détection.

Les systèmes de cybersécurité (sauvegardes, pare-feu, routeurs).

Les dépenses imposées par une obligation réglementaire.

Les dépenses de fonctionnement courant de l'entreprise (mobilier, matériel de bureau, petits équipements usuels, consommables, frais financiers, etc.).

La liste des dépenses éligibles et non éligibles est indicative et **non exhaustive**. La Commission économique demeure seule compétente pour statuer sur l'éligibilité des dépenses, en tenant compte notamment de leur provenance, de leur contribution au développement durable, de leur caractère innovant, de leur exemplarité et de leur intérêt collectif.

L'octroi d'une subvention constitue une faculté et non un droit ; il dépend de la décision de la Commission et du respect des règles du présent règlement sous réserve des fonds disponibles.

Article 10 : Eléments concernant la sélection des opérations

Chaque projet ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de financement auprès de l'intercommunalité sera étudié lors d'une séance de la commission développement économique de la Communauté de communes Quercy Vert - Aveyron ou d'un bureau communautaire. Lors de cette séance, un élu et un technicien du GAL pourront être invités à participer au débat.

Le projet sera présenté au Conseil Communautaire qui délibèrera, sur avis de la commission développement économique, de l'octroi de la subvention selon plusieurs critères d'appréciation.

La sélection dans le cadre du programme LEADER se fera en Comité de Programmation, sur la base de critères stratégiques et qualitatifs évalués au travers d'une grille de sélection des projets.

Ainsi tout projet doit faire l'objet d'une **double validation** : d'une part par le **Conseil communautaire de la Communauté de communes**, compétent pour instruire et attribuer la contrepartie nationale publique, et d'autre part par le **Comité de programmation du GAL**, compétent pour l'attribution des fonds européens LEADER (FEADER). **Les deux décisions sont indissociables et conditionnent l'octroi effectif de l'aide.**

En cas de dossier incomplet, un délai d'un mois est accordé au porteur de projet pour fournir les pièces manquantes à compter de la notification de pièces complémentaires. Passé ce délai, la demande sera réputée caduque.

Article 11 : Montants et taux d'aide applicables

Tout projet présenté dans le cadre du présent règlement doit obligatoirement être rattaché à un dispositif régional en vigueur, et se conformer strictement aux montants et taux d'intervention applicables définis par ce dispositif.

Toutefois, la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron se réserve le droit de limiter son intervention, dans les conditions suivantes :

- **Montant de l'enveloppe annuelle dédiée**

Le montant de l'enveloppe annuelle allouée à ce dispositif est fixé chaque année par délibération de l'assemblée communautaire, à l'occasion du vote du budget.

Ce montant est révisable en fonction de la nature et du nombre de projets présentés et des crédits disponibles.

- **Montant minimum de la subvention par projet**

Dans le cadre des projets déposés au titre de ce règlement, l'aide financière de la Communauté de Communes est au minimum de 1000€ par projet et au maximum de 4000 €. La Communauté de Communes se réserve toutefois la possibilité d'aller au-delà de ce plafond en cas de projet structurant.

Article 12 : Modalités de versement des aides directes

Dès lors que le Conseil Communautaire aura voté l'attribution d'une subvention à une entreprise, **la délibération sera transmise à la Région Occitanie**, autorité de gestion, via les guichets uniques du GAL.

Pour les projets faisant l'objet d'une subvention, la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron, en tant que cofinanceur, attendra la **validation des dépenses sur factures acquittées en vue du versement des aides directes**. Ces factures seront présentées par l'entreprise porteuse du projet.

La Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron pourra vérifier que le bénéficiaire a fait la publicité de son soutien financier sur d'éventuels supports de communication, sur le site internet de l'entreprise s'il existe et sur le bâtiment mentionnant que cette activité a reçu le soutien financier de la Communauté de Communes. L'entreprise bénéficiaire s'engage également à répondre favorablement aux diverses sollicitations de communication émanant de la Communauté de Communes pour ses publications (Magazine intercommunal, site internet, émissions de radio, etc.).

Enfin, un tableau des factures validées avec l'appui du GAL sera mis en place et déclenchera après une vérification interne, le versement partiel ou total de la subvention attribuée par la Communauté de Communes Quercy Vert – Aveyron au bénéficiaire. La Communauté de Communes devra également émettre un état de subvention versée signé par son président et le comptable public.

Article 13 : Interventions par le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise (hors dispositifs régionaux)

La Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron, en application de sa compétence propre en matière de développement économique, peut accorder une aide financière à des projets relevant de l'immobilier d'entreprise, dans le cadre d'un règlement d'intervention spécifique.

Ce soutien peut, le cas échéant, être mobilisé en tant que contrepartie nationale publique dans le cadre du programme LEADER, sous réserve que le projet soit éligible à l'une des fiches-actions du GAL, qu'il soit validé par le Comité de programmation, et que des fonds LEADER soient disponibles.

Dans ce cadre :

- L'instruction de l'aide est réalisée exclusivement par la Communauté de Communes, conformément à son propre règlement ;
- Cette intervention n'est pas soumise aux dispositifs régionaux d'aides économiques ni à la convention de délégation ;

Le versement de l'aide est réalisé directement par la Communauté de Communes au bénéficiaire, selon les modalités définies dans son règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Article 14 : Litiges, recours et conditions de remboursement

14.1 Règlement des litiges

En cas de litige, la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron s'engage à trouver dans un premier temps une solution amiable. Dans le cas où cette démarche amiable resterait sans succès, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi.

14.2 Conditions de remboursement des aides par les bénéficiaires

Toute modification de l'opération sans accord préalable, tout arrêt de l'activité ou tout départ du territoire intercommunal avant le terme des 3 ans suivant la date de versement de la subvention conduira, le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, et donc potentiellement une demande de reversement des montants déjà versés.

Toute liquidation judiciaire avant le terme des 3 ans suivant le versement de la subvention conduira le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, et donc potentiellement une demande de reversement des montants déjà versés.

Article 15 : Modification, suivi et évaluation du règlement

À tout moment, la Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron pourra modifier par délibération ce règlement pour restreindre ou étendre les conditions d'intervention financière.

Ce règlement pourra, avant son terme, être remplacé par un autre règlement, mieux adapté aux évolutions législatives et conjoncturelles, par délibération du conseil communautaire.

Ce règlement étant lié aux stratégies LEADER et aux dispositifs régionaux de développement économique, celui-ci évoluera en fonction des modifications apportées aux fiches actions et évaluations menées.

Article 16 : Liste des annexes

Sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante :

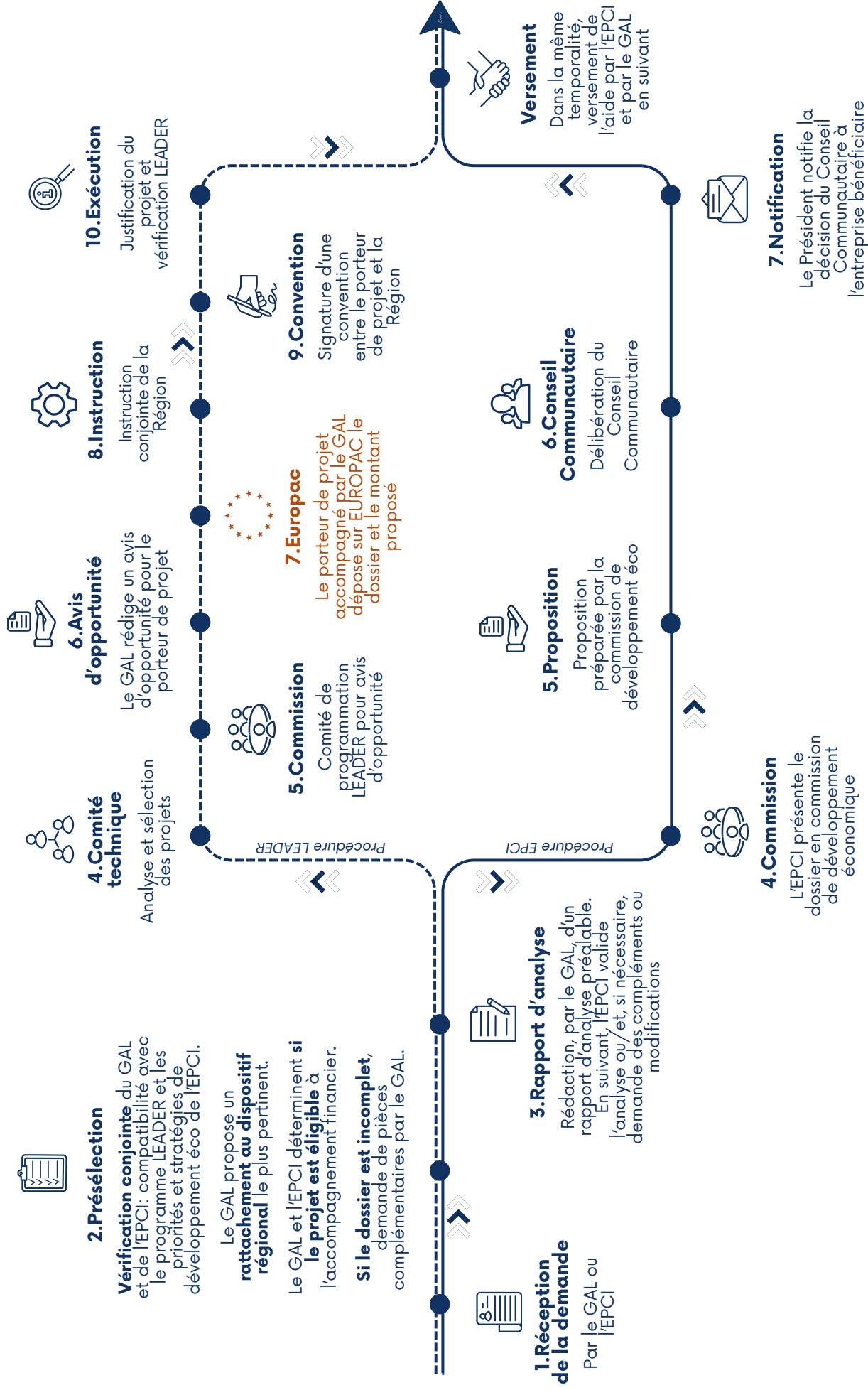
- Annexe 1 – Procédure d'instruction : schéma de vie du dossier (1 page)

Fait à Nègrepelisse, le 01/10/2025



Le Président,

Morgan TELLIER



PROCÉDURE D'INSTRUCTION - SCHÉMA DE VIE DU DOSSIER

* La procédure peut-être amenée à légèrement varier selon les temporalités et besoins

Date à partir de laquelle les dépenses sont subventionnables